



**CR d'Organisation des  
Compétitions Jeunes  
Saison 2022 / 2023**



**PROCÈS-VERBAL N° 6**

**Réunion du :** 18 OCTOBRE 2022  
**Président de la CR :** Mickaël HERRIAU  
**Présents :** Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Patrick PIOUS, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R, Vincent GARNIER, C.T.D.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. INFORMATIONS DE LA FFF

- Article 164 des Règlements Généraux

- La Commission prend connaissance du PV de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 14 octobre 2022 autorisant LA ROCHE VENDEE FOOTBALL à utiliser, pour la saison en cours, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U 14, en application des dispositions de l'Article 164 des Règlements Généraux.

## 3. DOSSIERS TRANSMIS PAR LES COMMISSIONS REGIONALES

- Commission Régionale Règlements et Contentieux

➤ Procès-Verbal du 05.10.2022 – N° 32

### **1. Match n° 24651782 : CHALLANS FC / CHATEAUBRIANT VOLT. – Championnat U 18 R1 du 24.09.2022**

La Commission :

- prend acte de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux du 05.10.2022 de donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHALLANS FC sur le score de 3 – 0 et déclarer vainqueur l'équipe de Chateaubriant Volt., pour avoir fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension.

### **2. Match n° 24651784 : CHOLET SO / REZE FC – Championnat U 18 R1 du 24.09.2022**

La Commission :

- prend acte de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux du 05.10.2022 de donner match perdu par pénalité à l'équipe de REZE FC sur le score de 3 – 0 et déclarer vainqueur l'équipe de Cholet SO, pour avoir fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension.

## 4. COUPE PAYS DE LA LOIRE-INITIATIVES U 17 – SAISON 2022/2023

La Commission :

- prend connaissance des mails de ST SATURNIN-MI. FC (530471) du 06.10.2022 et de CHRISTOPHESEGUINIÈRE (590115) du 07.10.2022 sollicitant leurs inscriptions en Coupe PDL – Initiatives U 17  
- rappelle que la date butoir était fixée au 04.09.2022

En conséquence, la Commission décide de ne pas accorder de dérogation à ces équipes, le tirage du 1<sup>er</sup> tour ayant été effectué.

Le Président de séance,

M. HERRIAU

La secrétaire de séance,

N. PERROTEL